



U M I H

UNION DES MÉTIERS ET  
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

## Service juridique, des affaires réglementaires et européennes / Service fiscal

Circulaire commune n°28.22 QUATER  
19/12/2022

# Aide Energie : Assouplissement des conditions d'éligibilité et prolongation jusqu'à fin décembre 2023

---

Nous vous informons aux circulaires communes 28.22 et suivantes de la mise en place d'une aide énergie visant à compenser la hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et d'électricité des entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine puis du prolongement des délais pour déposer ses demandes.

Le décret n° 2022-1575 du 16 décembre 2022 assouplit à nouveau les conditions d'accès à cette aide.

**L'aide est renforcée** (augmentation des plafonds : 4, 50 et 150 millions d'euros, diversification des énergies prises en compte), **simplifiée** (critères assouplis, dossier allégé : attestation sur l'honneur, fichier de calcul, factures et RIB) et **prolongée jusqu'à fin décembre 2023**.

**ATTENTION** : le critère de 3% du CA en dépenses d'énergie demeure, en revanche il ne faut plus justifier d'un doublement des factures d'énergie mais d'une augmentation de 50%.

Pour mémoire, le ministère des Finances a mis en place un simulateur vous permettant de savoir si votre entreprise est éligible à cette aide énergie. Celui-ci est disponible à partir du lien ci-après : [Simulateur de l'aide gaz / électricité | impots.gouv.fr](#)

Sur le site des impôts vous trouverez toute la documentation utile afférente à cette aide (FAQ, pièces à fournir, etc) : [Aide - Gaz / Electricité | impots.gouv.fr](#)

Le décret N°2022-967 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 a institué « l'aide énergie » objet de notre circulaire commune 28.22, elle a été prolongée une première fois en septembre 2022, objet de notre circulaire commune 28.22 BIS, puis assouplie ( suppression de l'EBE négatif pour certaines aides énergie) objet de notre circulaire commune 28.22 TER.

Le Gouvernement a annoncé le 16 novembre dernier que l'aide énergie serait de nouveau assouplie et prolongée pour qu'elle puisse effectivement bénéficier aux entreprises grandes consommatrices d'énergie.

Le décret N°2022-1575 du 16 décembre 2022, objet de la présente circulaire, vient créer de nouvelles périodes éligibilités à l'aide énergie pour durer jusqu'en décembre 2023 et assouplit les conditions d'éligibilité.

Ainsi les entreprises grandes consommatrices d'énergie qui ont subi une hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel, d'électricité, de chaleur ou de froid produits à partir de gaz naturel ou d'électricité entre mars 2022 et décembre 2023 dont l'activité est particulièrement affectée par la guerre en Ukraine.

Les modifications sont **surlignées en vert**.

## RESUME DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE SELON LA PERIODE DE DEMANDE D'AIDE

### 1. Pour être éligibles à une aide sur leurs dépenses de mars à août 2022,

Les entreprises doivent remplir les conditions d'éligibilité suivantes à la date de dépôt de la demande :

- avoir des achats de gaz et/ou d'électricité atteignant au **moins 3 % de leur chiffre d'affaires en 2021** ;
- avoir subi **un doublement** du prix du gaz et/ou de l'électricité sur la période éligible par rapport à une moyenne de prix sur l'année 2021.

Selon la situation de l'entreprise, le montant de l'aide est égal à :

- 30 % des coûts éligibles, avec un plafond à 2 millions d'euros pour les entreprises subissant une baisse d'excédent brut d'exploitation par rapport à 2021 ou ayant un excédent brut d'exploitation négatif ;
- 50 % des coûts éligibles avec un plafond à 25 millions d'euros, pour les entreprises dont l'excédent brut d'exploitation est négatif et dont l'augmentation des coûts éligibles s'élève au moins à 50 % de la perte d'exploitation. L'aide est limitée à 80 % du montant des pertes ;
- 70 % des coûts éligibles avec un plafond à 50 millions d'euros, pour les entreprises qui respectent les critères de l'aide plafonnée à 25 millions d'euros et qui exercent leur activité principale dans un ou plusieurs des secteurs et sous-secteurs listés en annexe 1 du décret. L'aide est limitée à 80 % du montant des pertes.

### 2. A compter des dépenses de septembre 2022, les critères pour pouvoir bénéficier de cette aide ont été simplifiés.

Désormais, pour en bénéficier, **le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide doit avoir augmenté de 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021.**

→ Les entreprises qui vérifient cette augmentation du prix **et dont les dépenses d'énergie pendant la période de demande d'aide représentent plus de 3% du chiffre d'affaires 2021** peuvent bénéficier **d'une aide plafonnée à 4 millions d'euros, nouveau plafond fixée par la Commission Européenne le 28.10.2022.**

**Le montant d'aide correspond pour cette tranche à 50 % de l'écart entre la facture 2021 majorée de 50 % et la facture 2022, dans la limite de 70 % de la consommation 2021.**

→ **Pour les entreprises qui présentent des dépenses d'énergie plus importantes, une aide renforcée peut être mobilisée** pour un montant maximal **de 50 millions d'euros, et jusqu'à 150 millions d'euros pour les secteurs exposés à un risque de fuite de carbone.**

**Les critères sont :**

- **le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide** (septembre et/ou octobre 2022) doit **avoir augmenté de 50 %** par rapport au prix moyen payé en 2021 ;
- **avoir des dépenses d'énergie 2021 représentant plus de 3 % du chiffre d'affaires 2021** ou **des dépenses d'énergie du 1er semestre 2022 représentant plus de 6% du chiffre d'affaires du premier semestre 2022 ;**
- **avoir un excédent brut d'exploitation soit négatif soit en baisse de 40 % sur la période.**

**Pour les aides allant jusqu'à 50 millions d'euros,** le montant correspond à 65 % du différentiel entre la facture 2021 majorée de 50 % et la facture 2022, dans la limite de 70 % de la consommation 2021.

**Pour les aides allant jusqu'à 150 millions d'euros,** le montant correspond à 80 % du différentiel entre la facture 2021 majorée de 50 % et la facture 2022, dans la limite de 70 % de la consommation 2021.

Les plafonds sont appréciés au niveau du groupe, sur la période du 1er mars 2022 au 31 décembre 2023.

## PRESENTATION DE L'AIDE (article 1)

Il est institué une aide financière pour la période du 1er mars 2022 au 31 décembre 2023 destinée à compenser l'augmentation des coûts d'approvisionnement en électricité et en gaz **et en chaleur ou froid produits à partir d'électricité ou de gaz naturel.**

**Cette aide bénéficie aux personnes physiques et aux personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique particulièrement affectée par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine et remplissant, à la date du dépôt de la demande, les conditions prévues par le décret n°2022-967.**

L'aide prend la forme d'une subvention.

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, le montant au-delà duquel s'applique l'obligation de conclure une convention est fixé à **cent-cinquante millions d'euros.**

## CONDITIONS D'ÉLIGIBILITE (article 2)

Pour être éligibles, les entreprises doivent remplir les conditions d'éligibilité suivantes à la date de dépôt de la demande :

1. Elles ont été **créées avant le 1<sup>er</sup> décembre 2021**,
2. Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié,
3. Elles **ne se trouvent pas en procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire**,
4. Elles ne disposent **pas de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2021**, à l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement. Il n'est pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à un montant total de 1 500 euros ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet au 1<sup>er</sup> avril 2022 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue ;
5. Elles **sont des entreprises grandes consommatrices d'énergie au sens du 1<sup>o</sup> du III [c'est-à-dire des entreprises qui ont des dépenses de gaz naturel, d'électricité, de chaleur et de froid représentant au moins 3% du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année 2021]** ;
6. Elles **exercent une activité éligible au sens du II [c'est-à-dire que tous les secteurs sont éligibles sauf ceux visés au II]** pendant la période éligible considérée ;
7. **Elles ont payé**, au titre d'au moins un des mois **de la période éligible considérée des périodes éligibles mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du 2<sup>o</sup> III, un prix unitaire d'énergie, qui a au moins doublé par rapport au prix unitaire payé en moyenne pour la période de référence comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2021** définie au 3<sup>o</sup> du III, **ou** elles ont payé, au titre d'au moins un des mois des périodes éligibles mentionnées à compter du quatrième alinéa du 2<sup>o</sup> du III, **un prix unitaire d'énergie qui a au moins été multiplié par 1,5** par rapport au prix unitaire payé en moyenne pour la période de référence définie au 3<sup>o</sup> du III.

II. - Les entreprises exerçant à titre principal une activité de production d'électricité ou de chaleur, une activité d'établissement de crédits ou d'établissement financier ne sont pas éligibles au bénéfice de l'aide du présent décret.

III. - Au sens du décret :

1. **Au cours des périodes éligibles mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du 2<sup>o</sup> du III**, les entreprises grandes consommatrices d'énergie **sont les entreprises qui ont des dépenses d'énergie au sens du 5<sup>o</sup> du présent III, au cours de la période de référence, représentant au moins 3 % du chiffre d'affaires réalisé au cours de la période de référence.**
2. **A compter de la période éligible mentionnée au quatrième alinéa du 2<sup>o</sup> du présent III**, les entreprises grandes consommatrices d'énergie sont les entreprises visées au 1<sup>o</sup> du présent III, ou qui ont des dépenses d'énergie au sens du 5<sup>o</sup> du présent III au cours du premier semestre 2022 représentant au moins 6 % du chiffre d'affaires réalisé au cours du premier semestre 2022.
3. **Les entreprises mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> bénéficient de l'aide définie à l'article 4, à compter de la période éligible mentionnée au quatrième alinéa du 2<sup>o</sup> du présent III, lorsqu'elles justifient de dépenses d'énergie au sens du 5<sup>o</sup> du présent III au cours de la période éligible**

considérée ou d'un mois de la période éligible considérée représentant au moins 3 % soit du chiffre d'affaires réalisé le même mois de l'année 2021 soit réalisé au cours des mêmes mois de la période éligible de l'année 2021.

**4. Une période éligible trimestrielle correspond à l'une des quatre périodes suivantes :**

- mars, avril et mai 2022 [PERIODE 1];
- juin, juillet et août 2022 [PERIODE 2];
- septembre et octobre 2022 [PERIODE 3];
- novembre et décembre 2022 [PERIODE 4];
- janvier et février 2023
- mars et avril 2023
- mai et juin 2023
- juillet et août 2023
- septembre et octobre 2023
- novembre et décembre 2023.

**5. La période de référence est la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021.**

**6. Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 30 novembre 2021, la période de référence correspond à la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2021.**

Les mots : « une énergie » ou « l'énergie » visent, selon le cas, le gaz naturel ou l'électricité l'électricité, la chaleur ou le froid produits à partir de gaz naturel ou d'électricité.

Les mots : « les énergies » visent conjointement le gaz naturel, et l'électricité l'électricité, la chaleur et le froid produits à partir de gaz naturel ou d'électricité.

Les mots : « régularisations des dépenses d'énergie » visent les dépenses d'énergie faisant l'objet d'une facture définitive adressée par le fournisseur.

**7. Les dépenses d'énergie visent les dépenses liées à des achats d'énergie, lesquelles incluent toutes taxes, exceptée la taxe sur la valeur ajoutée déductible, déduction faite de toutes aides versées à l'entreprise et visant à limiter les conséquences des prix élevés de l'électricité sur les factures.**

**8. La notion de chiffre d'affaires s'entend comme :**

➤ **le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en 2021**

**OU**

➤ lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, comme **les recettes nettes hors taxes.**

Pour la détermination du chiffre d'affaires ou des recettes nettes, il n'est pas tenu compte des dons et subventions perçus par les associations.

**Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 30 novembre 2021 :**

➤ **le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile 2021 est le chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2021.**

**9. Au cours des périodes éligibles mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du 2<sup>o</sup> du III [PERIODE 1 et PERIODE 2],**

les coûts éligibles de chaque énergie concernée correspondent au produit entre, d'une part,

- la différence entre le prix unitaire payé par l'entreprise au cours de chaque mois de la période éligible considérée

ET

- le double du prix unitaire moyen payé par l'entreprise pour cette énergie pendant la période de référence, et, d'autre part, le volume consommé pour cette énergie pendant chaque mois de la période éligible considérée.

Pour chaque énergie, si ce chiffre est négatif, il est considéré être égal à zéro.

~~Au cours des périodes éligibles mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du 2° du III [PERIODE 3 et PERIODE 4]. A compter de la période éligible mentionnée au quatrième alinéa du 2° du III [à compter de la PERIODE 3 septembre-octobre]~~

les coûts éligibles de chaque énergie concernée correspondent au produit entre, d'une part,

- la différence entre le prix unitaire payé par l'entreprise au cours de chaque mois de la période éligible considérée

ET

- ~~le double du~~ **1,5 fois le** prix unitaire moyen payé par l'entreprise pour cette énergie pendant la période de référence, et, d'autre part, le volume consommé pour cette énergie pendant chaque mois de la période éligible considérée, dans la limite de 70 % du volume consommé par l'entreprise pour cette énergie pendant ~~la période équivalente de~~ **même période de l'année** 2021.

Pour chaque énergie, si ce chiffre est négatif, il est considéré être égal à zéro.

Le coût éligible total correspond à la somme des coûts éligibles de chaque énergie au cours de chacun des mois de la période éligible considérée.

~~Le prix unitaire payé par l'entreprise au titre de chaque mois de la période éligible considérée au sens du présent 7° [= point 9 de la présente circulaire] est calculé déduction faite de toutes aides versées à l'entreprise au titre du mois précité et visant à limiter les conséquences des prix élevés de l'électricité sur les factures.~~

- 10.** Un **groupe** est soit une entreprise n'étant ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 du code de commerce, soit un ensemble de sociétés et d'entreprises en nom propre liées entre elles dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 précité.
- 11.** L'**excédent brut d'exploitation gaz et électricité** est celui qui résulte de la définition mentionnée à l'annexe 2 du décret. Il est établi conformément au formulaire mis à disposition par la direction générale des finances publiques sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).
- 12.** Une **activité principale** s'entend comme une ou plusieurs activités figurant dans un ou plusieurs secteurs ou sous-secteurs mentionnés en annexe 1 **ou en annexe 3** et dont le chiffre d'affaires représente plus de 50 % du chiffre d'affaires total de l'entreprise. **[l'annexe 1 vise les secteurs concernés par l'aide plafonnée à 50 millions d'euros, pour notre secteur CHRD, l'entreprise peut être éligible à l'aide plafonnée à 4 ou 50 millions d'euros].**

## MONTANT DE L'AIDE

### **1/ Aide de 30% des coûts éligibles plafonnée à 2 ou 4 millions d'euros** (articles 4 à 6)

#### **a) Conditions à remplir au jour du dépôt de la demande** (article 4)

I. Les entreprises mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> qui remplissent les conditions prévues à l'article 2 peuvent bénéficier, **au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre août 2022**, d'une aide **plafonnée à deux millions d'euros au niveau du groupe** lorsqu'elles remplissent **l'une des conditions suivantes au jour du dépôt de la demande** :

1° **L'excédent brut d'exploitation gaz et électricité**, au cours de la période éligible considérée **présente une diminution d'au moins 30 % par rapport**, à :

(a) **L'excédent brut d'exploitation gaz et électricité de la période de référence, ramené sur trois mois,**  
**OU**

(b) **L'excédent brut d'exploitation gaz et électricité calculé sur la même période de la période de référence,**

2° L'excédent brut d'exploitation gaz et électricité au cours de la période éligible considérée est négatif.

**3° Par dérogation au 1° du I,** A compter de la période éligible mentionnée au troisième alinéa du 2° du III de l'article 2 [PERIODE 2], l'excédent brut d'exploitation gaz et électricité, au cours de la période éligible considérée, présente une **diminution** par rapport à :

a) L'excédent brut d'exploitation gaz et électricité de la période de référence, ramené sur la durée de la période éligible considérée ;

ou

b) L'excédent brut d'exploitation gaz et électricité calculé sur le même ensemble de mois de la période de référence ;

**4° Ou, par dérogation au 1° du I,** à compter de la période éligible mentionnée au troisième alinéa du 2° du III de l'article 2 [PERIODE 2], l'excédent brut d'exploitation gaz et électricité, au cours d'un mois de la période éligible considérée présente une diminution par rapport, à :

a) L'excédent brut d'exploitation gaz et électricité de la période de référence, ramené sur un mois ;

ou

b) L'excédent brut d'exploitation gaz et électricité calculé sur le même mois de la période de référence ;

5° Ou, par dérogation au 1° du I, à compter de la période éligible mentionnée au troisième alinéa du 2° du III de l'article 2 [PERIODE 2], l'excédent brut d'exploitation gaz et électricité au cours d'un mois de la période éligible considérée est négatif.

**II. L'option retenue par l'entreprise en application du 1°, 3° et 4° du I du présent article est conservée lors des demandes d'aide déposées ultérieurement** à la période éligible mentionnée au troisième alinéa du 2° du III de l'article 2 [PERIODE 2] et au sein d'une même période éligible.

**III. Les entreprises mentionnées à l'article 1er qui remplissent les conditions prévues à l'article 2 peuvent bénéficier, au titre de la période allant du 1er septembre 2022 au 31 décembre 2023, d'une aide plafonnée à quatre millions d'euros au niveau du groupe, y compris les montants d'aide perçus au titre du I du présent article sur la période du 1er mars 2022 au 31 août 2022.**

#### b) Montant de l'aide (article 5)

Au titre des périodes éligibles mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du 2° du III de l'article 2 [PERIODES 1&2], le montant de l'aide s'élève, pour chaque période éligible considérée, à :

- a) 30 % du coût éligible total de la période éligible considérée si l'entreprise remplit l'une des conditions visées au 1°, au 2° ou au 3° du I de l'article 4 ;  
OU
- b) 30 % de la somme des coûts éligibles de chaque énergie au titre de chacun des mois de la période éligible au cours desquels l'entreprise vérifie l'une des conditions visées au 4° ou au 5° du I de l'article 4.

L'excédent brut d'exploitation gaz et électricité est calculé ou vérifié, pour chaque période considérée, par un expert-comptable, ou par un commissaire aux comptes, tiers de confiance, à partir du grand livre de l'entreprise ou de la balance générale à l'aide de la formule figurant à l'annexe 2.

**III. - A compter de la période éligible mentionnée au quatrième alinéa du 2° du III de l'article 2, le montant de l'aide s'élève [PERIODE 3 et suivantes], pour chaque période éligible considérée, à 50 % du coût éligible total de la période éligible considérée.**

#### c) Pièces à fournir à l'appui de la demande (article 6)

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- ✓ **Une déclaration sur l'honneur** attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées.  
→ Un modèle de déclaration sur l'honneur est disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) : [nid\\_25618\\_declaration\\_honneur\\_aide-gaz-et-electricite\\_20220704.odt](#) (live.com)
- ✓ **Au titre des périodes éligibles mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du 2° du III de l'article 2 [PERIODES 1&2], une attestation d'un expert-comptable**, tiers de confiance.  
L'attestation de l'expert-comptable est délivrée à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable réalisée conformément aux normes professionnelles.  
**L'attestation mentionne :**
  - les informations attestant que l'entreprise remplit les conditions d'éligibilité de l'aide visées au I de l'article 2 et à l'article 4 ;



- à compter de l'aide versée au titre de la période éligible mentionnée au quatrième alinéa du 2° du III de l'article 2 [PERIODES 3 et 4], les volumes d'énergie consommée par l'entreprise pendant la période équivalente de 2021 à celle au titre de laquelle l'aide est demandée ;
- le montant de l'aide demandé et les informations portant sur le calcul et ledit montant tels que prévus aux articles 4 et 5 ;
- le cas échéant, le montant d'aide obtenu au titre d'une précédente période éligible, qu'il ait été effectivement perçu ou non, au titre du décret par l'entreprise ou par une autre entreprise du groupe, avec, pour chaque entreprise concernée, la mention du numéro de formulaire déposé et le numéro d'identification unique prévu à l'article R. 123-221 du code de commerce ;
- le numéro professionnel de l'expert-comptable.

→ Cette attestation est conforme au modèle établi par la direction générale des finances publiques disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

Si l'entreprise mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> appartient à un groupe, l'expert-comptable indique dans l'attestation le numéro unique d'identification prévu à l'article R. 123-221 du code de commerce de chaque entreprise du groupe.

→ Modèle d'attestation à télécharger : [Plan de résilience : Aide - Gaz / Electricité | impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

- ✓ **Le fichier de calcul de l'aide conforme au modèle établi** par la direction générale des finances publiques et disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).  
→ Modèle de fichier à télécharger : [Plan de résilience : Aide - Gaz / Electricité | impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)
- ✓ **Au titre des périodes éligibles mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du 2° du III de l'article 2 [PERIODES 1&2], le fichier de calcul de l'excédent brut d'exploitation gaz et électricité conforme au modèle établi** par la direction générale des finances publiques et disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).  
→ Modèle de fichier à télécharger : [Plan de résilience : Aide - Gaz / Electricité | impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)
- ✓ **Au titre des périodes éligibles mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du 2° du III de l'article 2 [PERIODES 1&2],** la balance générale de l'année 2021 et, le cas échéant, la balance 2021 correspondant à la même période éligible ou aux mêmes mois de 2022 que celle au titre de laquelle la demande est déposée lorsque l'entreprise doit justifier d'une baisse de l'excédent brut d'exploitation gaz et électricité en application du b du 1° ou du b du 3° ou du b du 4° du I de l'article 4, et la balance 2022 de la période éligible considérée ou des mois considérés ;
- ✓ **Toutes les factures de chaque énergie** portant sur la période éligible considérée et sur la période de référence utilisées par l'entreprise pour le calcul de l'aide, ainsi qu'une liste récapitulant les factures correspondantes dûment référencées et les données utilisées dans ces factures, en particulier le prix unitaire moyen payé par l'entreprise pour chaque énergie pendant la période de référence et pendant chaque mois de la période éligible considérée, et le volume consommé pour chaque énergie pendant la période de référence et pendant chaque mois de la période éligible considérée ; un modèle de liste est disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) ;

→ Modèle de fichier à télécharger : [Plan de résilience : Aide - Gaz / Electricité | impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

✓ **Les coordonnées bancaires de l'entreprise.**

L'aide est versée sur le compte bancaire fourni par l'entreprise.

Pour les entreprises mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> et dont **les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes, l'attestation de l'expert-comptable, pour les périodes éligibles au titre desquelles elle est exigée [PERIODES 1&2], peut être remplacée par une attestation de l'entreprise et par une attestation du commissaire aux comptes**, tiers de confiance indépendant.

**L'attestation remplie et signée par l'entreprise mentionne :**

- les informations attestant que l'entreprise remplit les conditions d'éligibilité de l'aide visées au I de l'article 2 et à l'article 4 ;
- à compter de l'aide versée au titre de la période éligible mentionnée au quatrième alinéa du 2° du III de l'article 2 [PERIODES 3 et 4], les volumes d'énergie consommée par l'entreprise pendant la période équivalente de 2021 à celle au titre de laquelle l'aide est demandée ;
- le montant de l'aide demandé et les informations portant sur le calcul et ledit montant tels que prévus aux articles 4 et 5 ;
- le cas échéant, le montant d'aide obtenu au titre d'une précédente période éligible, qu'il ait été effectivement perçu ou non, au titre du présent décret par l'entreprise ou par une autre entreprise du groupe, avec, pour chaque entreprise concernée, la mention du numéro de formulaire déposé et le numéro d'identification unique prévu à l'article R. 123-221 du code de commerce ;
- les noms, prénoms et qualité du signataire.

→ L'attestation de l'entreprise est conforme au modèle établi par la direction générale des finances publiques et disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

Si l'entreprise mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> appartient à un groupe, elle indique dans l'attestation le numéro unique d'identification prévu à l'article R. 123-221 du code de commerce de chaque entreprise du groupe.

→ Modèle d'attestation à télécharger : [Plan de résilience : Aide - Gaz / Electricité | impots.gouv.fr](http://Plan de résilience : Aide - Gaz / Electricité | impots.gouv.fr)

## **2/ Aide de 50% des coûts éligibles plafonnée à 25, 50 ou 150 millions d'euros** (articles 7 à 9)

### **a) Conditions à remplir au jour du dépôt de la demande** (article 7)

**I.** Les entreprises mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> qui remplissent les conditions prévues à l'article 2 peuvent bénéficier, **au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 août 2022**, d'une aide **plafonnée à vingt-cinq millions d'euros, au niveau du groupe**, lorsqu'elles remplissent selon l'option choisie les conditions suivantes au jour de la demande :

1° Au cours de la période éligible considérée, l'excédent brut d'exploitation gaz et électricité au cours de la période éligible trimestrielle considérée est négatif

**ET**

Elles justifient d'un coût éligible total sur la période éligible considérée s'élevant à au moins 50 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation gaz et électricité de la période éligible considérée.

2° A compter de la période éligible mentionnée au troisième alinéa du 2° du III de l'article 2 [PERIODE 2 et suivantes], l'excédent brut d'exploitation gaz et électricité au cours de la période éligible trimestrielle considérée est négatif ;

**ET**

Elles justifient d'un coût éligible total sur la période éligible considérée s'élevant à au moins 50 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation gaz et électricité de la période éligible considérée.

**II. Les entreprises mentionnées à l'article 1er qui remplissent les conditions prévues à l'article 2 peuvent bénéficier, au titre de la période allant du 1er septembre 2022 au 31 décembre 2023, d'une aide plafonnée à cinquante millions d'euros au niveau du groupe, y compris les montants d'aide perçus au titre du I du présent article sur la période du 1er mars 2022 au 31 août 2022, lorsqu'elles remplissent selon l'option choisie les conditions suivantes au jour de la demande :**

**1° L'excédent brut d'exploitation gaz et électricité, au cours de la période éligible considérée, présente une diminution d'au moins 40 % par rapport à :**

**a) L'excédent brut d'exploitation gaz et électricité de la période de référence, ramené sur la durée de la période éligible considérée ;**

**OU**

**b) L'excédent brut d'exploitation gaz et électricité calculé sur les mêmes mois de la période de référence ;**

**OU**

**2° L'excédent brut d'exploitation gaz et électricité, au cours d'un mois de la période éligible considérée, présente une diminution d'au moins 40 % par rapport à :**

**a) L'excédent brut d'exploitation gaz et électricité de la période de référence, ramené sur un « mois » ;**

**b) L'excédent brut d'exploitation gaz et électricité calculé sur le même mois de la période de référence**

**OU**

**3° L'excédent brut d'exploitation gaz et électricité au cours de la période éligible considérée ou d'un mois de la période éligible considérée est négatif. ».**

**a) Montant de l'aide (article 8)**

**~~I. Le montant de l'aide s'élève, pour chaque période éligible considérée, à~~ 1° Au titre des périodes éligibles mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du 2° du III de l'article 2 [PERIODES 1&2], le montant de l'aide mentionné au I de l'article 7 s'élève à :**

- a) 50 % du coût éligible total de la période éligible considérée, si l'entreprise remplit la condition au 1° du I de l'article 7 dans la limite de 80 % de l'opposé mathématique du montant de l'excédent brut d'exploitation gaz et électricité de la période éligible considérée.**

Ou

- b) 50 % de la somme des coûts éligibles de chaque énergie au titre de chacun des mois de la période éligible au cours desquels l'entreprise remplit la condition mentionnée au 2° du I de l'article 7, dans la limite de 80 % de l'opposé mathématique de la somme du montant de l'excédent brut d'exploitation gaz et électricité des mois de la période éligible au cours desquels l'entreprise vérifie la condition visée au 2° de l'article 7.

Le montant de l'aide ne peut excéder vingt-cinq millions d'euros au niveau du groupe sur la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022.

2° A compter de la période éligible mentionnée au quatrième alinéa du 2° du III de l'article 2 [PERIODE 3 et suivantes], le montant de l'aide mentionné au II de l'article 7 s'élève à :

a) 65 % du coût éligible total de la période éligible considérée si l'entreprise remplit la condition mentionnée au 1° du II de l'article 7, dans la limite où l'excédent brut d'exploitation gaz et électricité de la période éligible considérée additionné au montant d'aide mentionné au II de l'article 7 ne dépasse pas, selon l'option choisie au 1° du II de l'article 7 :

- i) 70 % de l'excédent brut d'exploitation gaz et électricité de la période de référence, ramené sur la durée de la période éligible considérée ; ou
- ii) 70 % de l'excédent brut d'exploitation gaz et électricité calculé sur les mêmes mois de la période de référence.

b) 65 % de la somme des coûts éligibles de chaque énergie au titre de chacun des mois de la période éligible au cours desquels l'entreprise remplit la condition mentionnée au 2° du II de l'article 7, dans la limite où l'excédent brut d'exploitation gaz et électricité des mois considérés additionné au montant d'aide mentionné au II de l'article 7 ne dépasse pas, selon l'option choisie au 2° du II de l'article 7 :

- i) 70 % de l'excédent brut d'exploitation gaz et électricité de la période de référence, ramené sur le même nombre de mois ; ou
- ii) 70 % de l'excédent brut d'exploitation gaz et électricité calculé sur le même ensemble de mois de la période de référence.

c) 65 % du coût éligible total de la période éligible considérée si l'entreprise remplit la condition mentionnée au 3° du II de l'article 7, ou de la somme des coûts éligibles de chaque énergie au titre de chacun des mois de la période éligible au cours desquels l'entreprise remplit la condition mentionnée au 3° du II de l'article 7, dans la limite où l'excédent brut d'exploitation gaz et électricité de la période éligible considérée ou des mois considérés additionné du montant d'aide mentionné au II de l'article 7 reste négatif.

II. Par exception au 1° Au titre des périodes éligibles mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du 2° du III de l'article 2 [PERIODES 1&2], pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un ou plusieurs secteurs ou sous-secteurs mentionnés en annexe 1, le montant de l'aide s'élève, pour chaque période éligible considérée, à :

- a) 70 % du coût éligible total de la période éligible considérée si l'entreprise remplit la condition mentionnée au 1° du I de l'article 7, dans la limite de 80 % de l'opposé mathématique du montant de l'excédent brut d'exploitation gaz et électricité de la période éligible considérée ;

ou

- b) 70 % de la somme des coûts éligibles de chaque énergie au cours de chacun des mois de la période éligible au titre desquels l'entreprise remplit la condition mentionnée au 2° du I de l'article 7, dans la limite de 80 % de l'opposé mathématique de la somme du montant de l'excédent brut d'exploitation gaz et électricité des mois de la période éligible au cours desquels l'entreprise remplit la condition visée au 2° de l'article 7.

**Le montant de l'aide ne peut excéder cinquante millions d'euros au niveau du groupe sur la période du 1er mars 2022 au 31 décembre 2022.**

**2° A compter de la période éligible mentionnée au quatrième alinéa du 2° du III de l'article 2, pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un ou plusieurs secteurs ou sous-secteurs mentionnés en annexe 3, le montant de l'aide s'élève, pour chaque période éligible, à :**

**a) 80 % du coût éligible total de la période éligible considérée si l'entreprise remplit la condition mentionnée au 1° du II de l'article 7, dans la limite où l'excédent brut d'exploitation gaz et électricité de la période éligible considérée additionné au montant d'aide mentionné au II de l'article 7 ne dépasse pas, selon l'option choisie au 1° du II de l'article 7 :**

- i) 70 % de l'excédent brut d'exploitation gaz et électricité de la période de référence, ramené sur la durée de la période éligible considérée ; ou**  
**ii) 70 % de l'excédent brut d'exploitation gaz et électricité calculé sur le même ensemble de mois de la période de référence ;**

**b) 80 % de la somme des coûts éligibles de chaque énergie au titre de chacun des mois de la période éligible au cours desquels l'entreprise remplit la condition mentionnée au 2° du II de l'article 7, dans la limite où l'excédent brut d'exploitation gaz et électricité des mois considérés additionné au montant d'aide mentionné au II de l'article 7 ne dépasse pas, selon l'option choisie au 2° du II de l'article 7 :**

- i) 70 % de l'excédent brut d'exploitation gaz et électricité de la période de référence, ramené sur le même nombre de mois ; ou**  
**ii) 70 % de l'excédent brut d'exploitation gaz et électricité calculé sur le même ensemble de mois de la période de référence.**

**c) 80 % du coût éligible total de la période éligible considérée si l'entreprise remplit la condition mentionnée au 3° du II de l'article 7, ou de la somme des coûts éligibles de chaque énergie au titre de chacun des mois de la période éligible au cours desquels l'entreprise remplit la condition mentionnée au 3° du II de l'article 7, dans la limite où l'excédent brut d'exploitation gaz et électricité de la période éligible considérée ou des mois considérés additionné au montant d'aide reste négatif.**

III. L'excédent brut d'exploitation gaz et électricité est calculé ou vérifié, pour chaque période éligible considérée, par un expert-comptable, ou par un commissaire aux comptes, tiers de confiance, à partir du grand livre de l'entreprise ou de la balance générale à l'aide de la formule figurant à l'annexe 2.

#### **b) Pièces à fournir à l'appui de la demande (article 9)**

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- ✓ **Une déclaration sur l'honneur** attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées ; un modèle de déclaration sur l'honneur est disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) ;

→ un modèle de déclaration sur l'honneur est disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) : [nid\\_25618\\_declaration\\_honneur\\_aide-gaz-et-electricite\\_20220704.odt \(live.com\)](#)

- ✓ **Une attestation d'un expert-comptable, tiers de confiance.** L'attestation de l'expert-comptable est délivrée à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable réalisée conformément aux normes professionnelles.

**L'attestation mentionne :**

- les informations attestant que l'entreprise remplit les conditions d'éligibilité de l'aide visées **au I de l'article 2 et** à l'article 7 ;
- à compter de l'aide versée au titre de la période éligible mentionnée au quatrième alinéa du 2° du III de l'article 2 [PERIODES 3 et 4], les volumes d'énergie consommée par l'entreprise pendant la période équivalente de 2021 à celle au titre de laquelle l'aide est demandée ;
- **à compter de l'aide versée au titre de la période éligible mentionnée au quatrième alinéa du 2° du III de l'article 2, le respect des limites du montant d'aide relatives à l'excédent brut d'exploitation décrites au 2° du I de l'article 8 et au 2° du II de l'article 8 ;**
- le montant de l'aide demandé et les informations portant sur le calcul et ledit montant tels que prévus aux articles 7 et 8 ;
- le cas échéant, le montant d'aide obtenu au titre d'une précédente période éligible, qu'il ait été effectivement perçu ou non, au titre du présent décret par l'entreprise ou par une autre entreprise du groupe, avec, pour chaque entreprise concernée, la mention du numéro de formulaire déposé et le numéro d'identification unique prévu à l'article R. 123-221 du code de commerce ;
- le numéro professionnel de l'expert-comptable.

Si l'entreprise mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> appartient à un groupe, l'expert-comptable indique dans l'attestation le numéro unique d'identification prévu à l'article R. 123-221 du code de commerce de chaque entreprise du groupe.

L'attestation remplie et signée par le commissaire aux comptes est conforme au modèle établi par la direction générale des finances publiques et est disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

→ Modèle d'attestation à télécharger : [Plan de résilience : Aide - Gaz / Electricité | impots.gouv.fr](#)

- ✓ **Le fichier de calcul de l'aide** conforme au modèle établi par la direction générale des finances publiques et disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).  
→ Modèle de fichier à télécharger : [Plan de résilience : Aide - Gaz / Electricité | impots.gouv.fr](#)
- ✓ **Le fichier de calcul de l'excédent brut d'exploitation** gaz et électricité conforme au modèle établi par la direction générale des finances publiques et disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).  
→ Modèle de fichier à télécharger : [Plan de résilience : Aide - Gaz / Electricité | impots.gouv.fr](#)
- ✓ **La balance générale de l'année 2021** et la balance **2022** de la période éligible considérée ou des mois considérés ;
- ✓ **Toutes les factures de chaque énergie** portant sur la période éligible considérée et la période de référence utilisées par l'entreprise pour le calcul de l'aide, ainsi qu'une liste récapitulant les factures correspondantes dûment référencées et les données utilisées dans ces factures, en particulier le prix unitaire moyen payé par l'entreprise pour chaque énergie pendant la période de référence et pendant chaque mois de la période éligible considérée, et le volume

consommé pour chaque énergie pendant la période de référence et pendant chaque mois de la période éligible considérée.

→ Modèle de fichier à télécharger : [Plan de résilience : Aide - Gaz / Electricité | impots.gouv.fr](#)

✓ **Les coordonnées bancaires de l'entreprise.**

L'aide est versée sur le compte bancaire fourni par l'entreprise.

Par dérogation au 2° du I du présent article, pour les entreprises mentionnées à l'article 1er et dont les comptes **sont certifiés par un commissaire aux comptes, l'attestation de l'expert-comptable peut être remplacée par une attestation de l'entreprise et par une attestation du commissaire aux comptes**, tiers de confiance indépendant, réalisée dans le respect des dispositions du titre II du livre VIII du code de commerce, de la réglementation européenne et des principes définis par le code de déontologie de la profession.

**L'attestation remplie et signée par l'entreprise mentionne :**

- les informations attestant que l'entreprise remplit les conditions d'éligibilité de l'aide visées au I de l'article 2 et à l'article 7 ;
- à compter de l'aide versée au titre de la période éligible mentionnée au quatrième alinéa du 2° du III de l'article 2 [PERIODE 2 et PERIODE 3], les volumes d'énergie consommée par l'entreprise pendant la période équivalente de 2021 à celle au titre de laquelle l'aide est demandée ;
- le montant de l'aide demandé et les informations portant sur le calcul et ledit montant tels que prévus aux articles 7 et 8 ;
- le cas échéant, le montant d'aide obtenu au titre d'une précédente période éligible, qu'il ait été effectivement perçu ou non, au titre du présent décret par l'entreprise ou par une autre entreprise du groupe, avec, pour chaque entreprise concernée, la mention du numéro de formulaire déposé et le numéro d'identification unique prévu à l'article R. 123-221 du code de commerce ;
- les noms, prénoms et qualité du signataire.

Si l'entreprise mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> appartient à un groupe, elle indique dans l'attestation le numéro unique d'identification prévu à l'[article R. 123-221 du code de commerce](#) de chaque entreprise du groupe.

L'attestation remplie et signée par le commissaire aux comptes est conforme au modèle établi par la direction générale des finances publiques et est disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

→ Modèle d'attestation à télécharger : [Plan de résilience : Aide - Gaz / Electricité | impots.gouv.fr](#)

## MODALITES D'ENVOI DE LA DEMANDE ET DELAIS (articles 3 et 10)

Les demandes sont déposées, de manière dématérialisée, par le biais d'un formulaire dans l'espace professionnel de la messagerie sécurisée de l'entreprise depuis le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

Pour les aides définies aux **articles 4 [aide jusqu'à 4 millions d'euros] et 7 [aide jusqu'à 50 millions d'euros]**, la demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée dans les conditions suivantes :

- Pour l'électricité et le gaz naturel, au titre des mois de mars, avril et mai 2022, elle est déposée entre le 4 juillet 2022 et le 31 décembre 2022 ;

- Pour l'électricité et le gaz naturel au titre des mois de juin, juillet et août 2022, elle est déposée entre le 3 octobre 2022 et le 31 décembre 2022 ;

- Pour les énergies, au titre des mois de septembre et octobre 2022, elle est déposée entre le 15 novembre 2022 et le 28 février 2023 ;

- Pour les énergies, au titre des mois de novembre et décembre 2022, elle est déposée entre le 16 janvier 2023 et le 31 mars 2023.

- Pour les énergies, au titre des mois de janvier et février 2023, elle est déposée entre le 20 mars 2023 et le 31 mai 2023 ;

- Pour les énergies, au titre des mois de mars et d'avril 2023, elle est déposée entre le 17 mai 2023 et le 31 juillet 2023 ;

- Pour les énergies, au titre des mois de mai et juin 2023, elle est déposée entre le 17 juillet 2023 et le 30 septembre 2023 ;

- Pour les énergies, au titre des mois de juillet et août 2023, elle est déposée entre le 18 septembre 2023 et le 30 novembre 2023 ;

- Pour les énergies, au titre des mois de septembre et octobre 2023, elle est déposée entre le 20 novembre 2023 et le 31 janvier 2024 ;

- Pour les énergies, au titre des mois de novembre et décembre 2023, elle est déposée entre le 17 janvier 2024 et le 31 mars 2024 ;

- Pour les régularisations des dépenses des énergies au titre des mois de mars à décembre 2022, et pour la chaleur ou le froid produits à partir de gaz naturel ou d'électricité au titre des mois de mars à août 2022, elle est déposée entre le 16 janvier 2023 et le 31 décembre 2023.

II. Au titre, d'un même mois, d'une même période éligible, la demande d'aide est déposée sur le fondement, soit de l'article 4, soit de l'article 7, soit de l'article 8.

III. - Les aides visées aux articles 4, 7 et 8 peuvent être cumulées sur plusieurs mois périodes éligibles sous réserve du respect des plafonds visés auxdits articles.

Le directeur général des finances publiques conserve les dossiers d'instruction, comprenant notamment l'ensemble des pièces justificatives, pendant dix années à compter de la date de versement de l'aide.

Les documents attestant du respect des conditions d'éligibilité à l'aide et du calcul de son montant, ainsi que l'attestation mentionnée aux articles 6 et 9, sont **conservés par le bénéficiaire pendant dix années à compter de la date de versement de l'aide.**

Les agents publics de la direction générale des finances publiques peuvent demander à tout bénéficiaire de l'aide communication de tout document relatif à son activité, notamment administratif ou comptable, permettant de justifier de son éligibilité et du montant de l'aide reçue pendant cinq années à compter de la date de son versement.

Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois pour produire ces justifications à compter de la date de la demande.



En cas d'irrégularités constatées, d'absence de réponse ou de réponse incomplète à la demande prévue à l'alinéa précédent, **les sommes indûment perçues font l'objet d'une récupération selon les règles et procédures applicables** en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine et selon les conditions prévues par la communication n°2019/C247/01 de la Commission européenne sur la récupération des aides d'Etat illégales et incompatibles avec le marché intérieur prévoyant notamment des intérêts de récupération.

## DOCUMENTS ET CONTACT UTILES

L'ensemble du dispositif est détaillé : [Aide - Gaz / Electricité | impots.gouv.fr](#)

Comment déposer une demande : [nid\\_25613\\_mo\\_formulaire\\_aide\\_energo.pdf \(impots.gouv.fr\)](#)

Le site des impôts met en place un simulateur d'aide : [Simulateur de l'aide gaz / électricité | impots.gouv.fr](#)

**Pour des questions plus spécifiques à la situation de votre entreprise**, vous pouvez contacter la DGFIP **via la messagerie sécurisée** de votre espace professionnel en sélectionnant « je pose une autre question / j'ai une autre demande ». Ce message **devra débiter par « Aide Gaz Electricité »** pour en permettre un traitement rapide.

Votre **conseiller départemental de sortie de crise** peut être sollicité. Pour le contacter, vous trouverez [les modalités ici](#).

**Pour toute question relative à votre contrat d'énergie**, nous vous invitons à vous reporter à la [checklist énergie](#) du site de la médiation des entreprises.

**En cas de difficultés sur l'aide énergie, vous pouvez appeler le numéro vert mis en place par la Direction Générale des Finances Publiques 0 806 000 245**, destiné à vous informer et répondre à vos questions de **9h à 12h** et de **13h à 16h**.

**La Foire Aux Questions** sur l'aide énergie  
à retrouver sur le site des Impôts [ici](#)